



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ DU 03 NOV. 2025**

**portant extension de compétences et modification des statuts  
de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt**

**Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-32, L. 2253-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;
- VU** le code de l'énergie, notamment l'article L. 211-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 14 juin 2017, 21 février 2018, 12 février 2019 et 29 juin 2021 portant mise en conformité ou modification des statuts ;
- VU** la délibération n° 65/2025 du 09 juillet 2025 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence facultative « eau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et l'inscription de cette compétence dans ses statuts ;
- VU** les délibérations favorables à l'extension des compétences et à la modification des statuts, des conseils municipaux des communes membres suivantes :

|                    |                              |
|--------------------|------------------------------|
| Betschdorf         | en date du 22 septembre 2025 |
| Keffenach          | en date du 15 septembre 2025 |
| Mammelshoffen      | en date du 21 août 2025      |
| Retschwiller       | en date du 29 juillet 2025   |
| Rittershoffen      | en date du 18 août 2025      |
| Soultz-sous-Forêts | en date du 08 septembre 2025 |

**VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes de Aschbach, Schoenenbourg et Surbourg qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti, en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations défavorables à l'extension des compétences de la communauté de communes de l'Outre-Forêt à la compétence facultative « eau » et à la modification des statuts, des conseils municipaux des communes membres suivantes :

|             |                              |
|-------------|------------------------------|
| Hatten      | En date du 9 octobre 2025    |
| Hoffen      | en date du 03 septembre 2025 |
| Oberroedern | en date du 24 septembre 2025 |
| Stundwiller | en date du 18 septembre 2025 |

**VU** la délibération n° 66/2025 du 09 juillet 2025 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence facultative « assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et l'inscription de cette compétence dans ses statuts ;

**VU** les délibérations favorables à l'extension des compétences et à la modification des statuts, des conseils municipaux des communes membres suivantes :

|                    |                              |
|--------------------|------------------------------|
| Betschdorf         | en date du 22 septembre 2025 |
| Keffenach          | en date du 15 septembre 2025 |
| Memmelshoffen      | en date du 21 août 2025      |
| Retschwiller       | en date du 29 juillet 2025   |
| Rittershoffen      | en date du 18 août 2025      |
| Soultz-sous-Forêts | en date du 08 septembre 2025 |

**VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes de Aschbach, Schoenenbourg et Surbourg qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti, en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations défavorables à l'extension des compétences de la communauté de commune de l'Outre Forêt à la compétence facultative « assainissement » et à la modification des statuts, des conseils municipaux des communes membres suivantes :

|             |                              |
|-------------|------------------------------|
| Hatten      | En date du 9 octobre 2025    |
| Hoffen      | en date du 03 septembre 2025 |
| Oberroedern | en date du 24 septembre 2025 |
| Stundwiller | en date du 18 septembre 2025 |

**VU** la délibération n° 67/2025 du 09 juillet 2025 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le transfert des compétences facultatives correspondants aux alinéas 4° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et l'inscription de cette compétence dans ses statuts ;

**VU** les délibérations favorables à l'extension des compétences de la communauté de communes de l'Outre Forêt aux compétences facultatives correspondant aux alinéas 4° et 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à la modification des statuts, des conseils municipaux des communes membres suivantes :

|            |                              |
|------------|------------------------------|
| Betschdorf | en date du 22 septembre 2025 |
|------------|------------------------------|

|                    |                              |
|--------------------|------------------------------|
| Hatten             | en date du 25 août 2025      |
| Hoffen             | en date du 03 septembre 2025 |
| Keffenach          | en date du 15 septembre 2025 |
| Memmelshoffen      | en date du 21 août 2025      |
| Oberroedern        | en date du 24 septembre 2025 |
| Retschwiller       | en date du 29 juillet 2025   |
| Rittershoffen      | en date du 18 août 2025      |
| Soultz-sous-Forêts | en date du 08 septembre 2025 |
| Stundwiller        | en date du 18 septembre 2025 |

**VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes de Aschbach, Schoenenbourg et Surbourg qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti, en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 68/2025 du 09 juillet 2025 par laquelle le conseil communautaire a approuvé les transferts partiels des compétences facultatives « aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable visée à l'article L. 2224-32 du CGCT, limité à la filière géothermique ; intégrant notamment la conduite de toute étude, le développement ou la maîtrise d'ouvrage de projets liés à la géothermie, la valorisation de l'énergie issue d'installations géothermiques » et « prise de participation au sein de sociétés ayant pour objet la production d'énergie renouvelable, limité à la filière géothermique », et l'inscription de cette compétence dans ses statuts ;

**VU** les délibérations favorables à l'extension des compétences et à la modification des statuts, des conseils municipaux des communes membres suivantes :

|                    |                              |
|--------------------|------------------------------|
| Betschdorf         | en date du 22 septembre 2025 |
| Hatten             | en date du 25 août 2025      |
| Hoffen             | en date du 03 septembre 2025 |
| Keffenach          | en date du 15 septembre 2025 |
| Memmelshoffen      | en date du 21 août 2025      |
| Oberroedern        | en date du 24 septembre 2025 |
| Retschwiller       | en date du 29 juillet 2025   |
| Rittershoffen      | en date du 18 août 2025      |
| Soultz-sous-Forêts | en date du 08 septembre 2025 |
| Stundwiller        | en date du 18 septembre 2025 |

**VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes de Aschbach, Schoenenbourg et Surbourg qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti, en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies, pour le transfert des compétences facultatives : Eau, Assainissement, alinéas 4° et 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement et les deux transferts partiels mentionnés dans la délibération n° 68/2025 précitée ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes de l'Outre-Forêt est modifié comme suit :

#### **« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

1° Aménagement de l'espace par la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territorial et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunales à fiscalité propre.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES REVÊTUES D'UN INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Étude, réalisation, aménagement, entretien et promotion de circuits pédestres, pistes cyclables et circuits touristiques uniquement pour ce qui est des liaisons ;
- participation à des opérations de promotion des pratiques de compostage individuel ;
- actions de communication, d'information, de sensibilisation, d'animation relevant de la compétence ci-dessous définie.

2° Politique du logement et du cadre de vie

- aide au ravalement des façades dont les modalités sont déterminées par le conseil communautaire ;
- aide à la conservation des immeubles dits remarquables, selon les critères établis par le règlement adopté par la communauté de communes en la matière ;
- mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- mise en œuvre d'Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Sont d'intérêt communautaire :

- la participation complémentaire à celle de l'État et de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour les travaux de création de logements conventionnés ;
- les études pré-opérationnelles et les études d'animation de ces procédures ;
- la mise en place de permanences de conseils aux habitants dans le cadre de la valorisation du patrimoine architectural et la création de logements locatifs ;
- la politique du logement social ainsi que les actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- les études de faisabilité technique et financière pour la réhabilitation des bâtiments communaux en vue de la réalisation de logements locatifs.

### 3° Action sociale d'intérêt communautaire

Politique en faveur de la jeunesse et de la petite enfance

- étude, réalisation et gestion de structures en faveur des jeunes (jusqu'à 18 ans) et de la petite enfance (avant 6 ans) : périscolaire, relais d'assistantes maternelles, maison des jeunes, halte-garderie implantée dans la commune de Soultz-sous-Forêts et son transfert ;
- étude, réalisation de nouvelles structures en faveur de la petite enfance (avant 6 ans) : crèche, micro-crèche, halte-garderie, multi-accueil dont les coûts de gestion sont supportés par un tiers externe (par le biais de contrat de délégation de service publique) ;
- animation dans le cadre d'opérations organisées au niveau communautaire ou coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines socio-éducatifs, sportifs, culturels, de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse par des associations et groupements associatifs intercommunaux ;
- participation aux services favorisant le suivi des jeunes.

Politique en faveur des personnes âgées

- coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines des services, animations et formations à destination des personnes âgées et des aidants, par les associations à vocation supra communale ou dans le cadre d'opérations organisées au niveau communautaire ;
- étude, réalisation et gestion de toutes nouvelles structures d'accueil de jour à destination des personnes âgées ;
- étude et réalisation d'action et de services d'aide au maintien à domicile en faveur des personnes âgées ;
- étude et réalisation d'actions et de services visant la mobilité, le déplacement des personnes âgées ou handicapées.

## III – COMPÉTENCES FACULTATIVES – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES NON REVÊTUES D'UN INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

1° Étude, élaboration, acquisition et gestion d'un système d'information géographique avec numérisation de couches cadastrales.

2° Politiques en faveur des collectivités et des associations

- organisation et soutien à des manifestations culturelles et actions de formation ayant un caractère intercommunal reconnu ou étant exemplaire ;
- études et animation de programme d'actions, études de faisabilité, acquisition, création, aménagement et gestion d'équipements nécessaires à l'amélioration de la mobilité et à l'accès aux activités et aux services ;

- étude, gestion et animation de programmes intercommunaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris actions de formation et de sensibilisation ;
- acquisition, entretien et gestion de la banque de matériels intercommunale pouvant être mis à disposition des communes et des associations ;
- étude, réalisation, fonctionnement et mise en place d'équipements de communication, d'actions de communication tels que réseau intranet, réseau internet, réseau haut débit et téléphonie ;
- coopération transfrontalière : Adhésion au Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) Euroditric Pamina ;
- Animation du service des sports :
  - Soutien à l'utilisation des équipements structurants du territoire pour les clubs de natation affiliés à la Fédération Française de Natation ayant une dimension communautaire voire supra-communautaire
  - Soutien à l'organisation et à la participation de manifestations liées à la natation de compétition d'un niveau supra-communautaire

### 3° Organisation de la mobilité

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

La communauté de communes de l'Outre Forêt devient « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) au sens de l'article L.1231-1 du code des transports.

### 4° Compétences complémentaires relevant du « grand cycle de l'eau » prévues au I à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

### 5° Assainissement des eaux usées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

### 6° Eau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

### 7° Géothermie

- compétence partielle en matière d'aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable visée à l'article L. 2224-32 du CGCT, limité à la filière géothermique ; intégrant notamment la conduite de toute étude, le développement ou la maîtrise d'ouvrage de projets liés à la géothermie, la valorisation de l'énergie issue d'installations géothermiques ;
- compétence partielle de l'article L. 2253-1 du CGCT autorisant la prise de participation au sein de sociétés ayant pour objet la production d'énergie renouvelable, limité à la filière géothermique. ».

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 31 mai 2013 modifié, sont sans changement.

## Article 3

Les statuts de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt sont complétés et modifiés en conséquence.

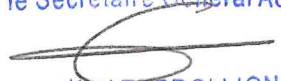
#### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,  
Le président de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt,  
Les maires des communes membres de la Communauté de communes précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et affiché sur le site internet de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, et une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin ainsi qu'au président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 03 NOV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint



Karim TERROLLION